

DECISION N° 2013-21

DESIGNATION D'AVOCATS – DOSSIER CFMEL

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le titre n° 4 émis par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux le 12/03/2013, en recouvrement d'une cotisation au titre de l'année 2012, alors que les titres de recettes émis par le CFMEL à l'encontre de la commune de Juvignac, pour les années, 2010, 2011 et 2012 ont fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal Administratif.

DECIDE

D'ester en justice et de charger le cabinet SCHEUER, VERNHET et ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 26 avril 2013.


Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 27.05.2013
et publication
le 27.05.2013

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :** DESIGNATION D'AVOCATS**Date de transmission de** 07/05/2013

l'acte :

Date de réception de 07/05/2013

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2013-21 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 034-213401235-20130426-2013-21-AU**Date de décision :** 26/04/2013**Acte transmis par :** Corinne BERNAL**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes